République Française

Département des Pyrénées- Orientales

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°18/2025

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :
15 avril 2025 à 18 heures
Date de la convocation :
03 avril 2025

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de ***Monsieur GANTOU Francis*, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - JUNCA Martin - MARTY Joseph - ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. CATHALA Maxime – GARCEAU Cécile - GARRETTE Sylvie - ROIG Sandra.

Pouvoir(s) :
- M. CATHALA Maxime à M. ROS Stéphane.
- Mme GARRETTE Sylvie à M GARCIA Jordi.
- Mme ROIG Sandra à M. GANTOU Francis

Secrétaire de séance : Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

Objet : **Autorisation de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" et la Commune d'UR relative à la réparation d'une protection de berge.**

Rapporteur : M. le 1er adjoint au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique.
Vu la convention pour la réalisation des prestations de services en lien avec l'application de la compétence GEMAPI sur la Commune d'Ur, entre la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" et la Communauté de Communes « Pyrénées Catalanes » du 14 avril 2021.

Considérant que les travaux de réparation sur la protection de berge située sur le ruisseau de Brangoly concernent la compétence obligatoire GEMAPI détenue par la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne".

Considérant que le ruisseau du Brangoly dans sa partie urbaine d'Ur est paré de nombreux ouvrages de génie civil, essentiellement des protections de berge constituées de mur en pierres maçonnées, de seuils, de ponts routiers et de prises d'eau pour l'irrigation. Ces ouvrages latéraux permettent de maintenir les berges et éviter leur effondrement suite aux crues torrentielles,

Accusé de réception en préfecture
066-216600185-20250415-182025-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2025

plusieurs secteurs de la protection de berge en aval du pont de la voie de chemin de fer présente de nombreuses dégradations qui mettent en péril sa fonction principale de soutènement de la berge et donc de la voirie communale. Un affouillement continu, des fuites conséquentes, et de nombreuses pierres maçonnées manquantes sont observables.

Considérant qu'il y a lieu de confier à la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Considérant que les travaux de réparation de la protection de berge seront financés par la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI qu'elle exerce et du programme action 2021-2025 qu'elle anime.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" et la Commune d'UR relative à la réparation d'une protection de berge.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmise à la Préfecture le :
Date de Réception Préfecture :
AR Préfecture N°

Publiée et/ou notification le :
Document certifié conforme
Le Maire,
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le Maire,

Francis GANTOU

Mairie d'UR - Pyrénées-Orientales

Le secrétaire de séance,

Mme BARNOLE Bénédicte

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20250415-182025-DE
Date de réception préfecture : 16/04/2025